



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**NOUVELLES DISPOSITIONS
RÉGLEMENTAIRES
EXTENSION DU PASSE SANITAIRE**

BSC / SS

5 octobre 2021

Référence : décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Passé sanitaire pour les mineurs de 12 à 17 ans :

À compter du 30 septembre 2021, le passe sanitaire est exigé pour les mineurs âgés d'au moins douze ans et deux mois.

Ce décalage permet aux personnes mineurs atteignant l'âge de douze ans de disposer d'un délai de deux mois pour se faire vacciner.

Règles applicables aux activités scolaires, périscolaires et extrascolaires :

- Le pass sanitaire n'est pas applicable aux groupes scolaires et périscolaires pour l'accès aux établissements et aux lieux où se déroulent leurs activités habituelles ;

- Le passe sanitaire est applicable aux activités extrascolaires ;

- Il est applicable aux groupes scolaires et périscolaires en dehors de leurs activités habituelles sauf si l'établissement réserve un lieu ou un créneau horaire dédié au public scolaire et périscolaire.

Notion d'activité habituelle :

La notion d'activité habituelle suppose une récurrence tous les 15 jours voire un mois.

Exemples :

- *si un groupe scolaire se rend tous les quinze jours à la piscine pour un cours d'EPS, le passe n'est pas applicable.*

- *si ce même groupe scolaire se rend au musée une fois dans l'année, ce n'est pas une activité habituelle donc le passe est applicable sauf si le musée est ouvert uniquement pour le groupe scolaire (dans ce cas le passe n'est pas applicable).*

Liens utiles :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>